

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012, modifié le 27 juin 2016 et dont la dernière procédure a été approuvée le 11/02/2026,

VU la déclaration préalable présentée le 15/05/2026 par la SARL DOMAINE SAINT JEAN représentée par Monsieur MAUREL Marc,

Vu la délibération communale en date du 11/02/2026 soumettant les clôtures à déclaration préalable

VU l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place de clôture et d'un portail ;
- sur un terrain situé : Route départementale 557 à VILLECROZE (83690)

Vu l'avis Favorable du Conseil Départemental Var en date du 28/05/2026,

Considérant que l'article L 421-6 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. [...] » ;*

Considérant que l'article L 421-7 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L. 421-6 ne sont pas réunies. » ;*

Considérant que l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme dispose également que : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ; [...] » ;

Considérant que le projet porte notamment sur la création d'un portail d'accès sur la parcelle référencée AE 493 ;

Considérant que le projet est situé au sein de l'emplacement réservé n°5 du PLU pour l'élargissement du chemin de Clavary ;

Considérant qu'au regard des documents graphique du PLU, de la position de l'emplacement réservé et de la position du portail prévu, le projet a pour effet de restreindre l'accès au chemin de Clavary par la création de ce portail de manière transversale, que ce dernier ne permettra plus la libre circulation sur ce chemin dont il est prévu l'élargissement incluant donc la circulation publique de tous les usagers ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas de caractère précaire du projet et que le maire est tenu de refuser la demande formulée puisqu'elle n'est pas conforme à la destination assignée de l'emplacement réservé ;

Considérant ainsi que le projet doit être refusé conformément aux dispositions précitées ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

VILLECROZE, le

Le Maire, Vincent VAGH



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.